CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

—

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE

1ère REUNION DE 2009

Séance du 2 mars 2009

CG 09/1ère/I-06

CONVENTION RELATIVE A L'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'EAU PROPOSEE PAR LE DEPARTEMENT AUX COLLECTIVITES

_____

CONTEXTE ACTUEL

Le S.A.T.E.S.E (Service d'Assistance au Traitement des Effluents et au Suivi des Eaux), créé en 1976, apporte actuellement une assistance technique aux collectivités du département dans le domaine de l'assainissement et de la gestion des cours d'eau.

Cet appui technique est **gratuit** pour toutes les collectivités de notre département, à **l'exception** de deux missions :

- en matière d'assainissement collectif, les **mesures réglementaires d'autosurveillance** sont facturées au coût réel ;
- en matière d'assainissement non collectif, **le contrôle des nouvelles installations** est réalisé contre rémunération forfaitaire dans le cadre d'une convention établie entre le Département et les collectivités, approuvée par l'Assemblée dans ses séances du 12 février 2003, du 28 juin 2004 et du 29 juin 2007. Je vous rappelle que le SATESE ne réalise pas le contrôle des installations existantes.

Une nouvelle réglementation place désormais les missions d'assistance technique des départements dans le champ concurrentiel et met fin au régime de gratuité. Toutefois et à la condition qu'une convention ad'hoc soit signée, la tarification peut être fixée à un prix administré et mesuré pour les collectivités les plus modestes.

NOUVEAU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La Loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques du 30 décembre 2006, dans son article 73, dispose que, pour des **raisons de solidarité** et d'aménagement du territoire, le département met à disposition des collectivités, dans le domaine de l'assainissement collectif et non collectif, de la protection de la ressource en eau et de l'entretien des milieux aquatiques, **une assistance technique dans des conditions déterminées par convention.**

Le décret du 26 décembre 2007 précise que, désormais, **seules les collectivités dites éligibles peuvent bénéficier de cette assistance**.

Sont considérées comme éligibles :

- **les communes dites rurales** au sens du Code Général des Collectivités Territoriales (c'est-à-dire les communes dont la population est inférieure à 2000 habitants, et les communes dont la population est comprise entre 2000 et 5000 habitants et qui n'appartiennent pas à une unité urbaine) et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 838,9 € (base 2008).
- **Les E.P.C.I. de moins de 15 000 habitants** dont la moitié de la population est rurale et a un potentiel financier par habitant inférieur à 838,9 €.

Il indique également qu'un comité chargé de suivre l'activité du service doit être mis en place, ce qui est le cas actuellement.

L'arrêté du 21 octobre 2008 fixe, quant à lui, les modalités de rémunération à appliquer aux collectivités dites éligibles. La fixation de la rémunération doit répondre à plusieurs conditions :

- la rémunération est **annuelle et totalement forfaitaire**. Elle est obtenue par la multiplication du tarif de base (ou barème de rémunération) avec le nombre d'habitants de la collectivité bénéficiaire selon le dernier recensement connu ;
- le tarif de base est **déterminé chaque année** par le département en tenant compte de l'ensemble des charges ainsi que des coûts pratiqués dans le secteur concurrentiel ;
- le tarif de base est **différencié selon la nature de l'assistance technique** fournie par le SATESE : trois tarifs pour chacune des trois missions d'assistance (assainissement collectif, assainissement non collectif, gestion des cours d'eau).

En conséquence, le Conseil Général doit désormais proposer une convention aux collectivités dites éligibles qui demandent l'assistance technique du SATESE, afin que cette dernière demeure tarifée hors marché. Le département doit fixer les tarifs de base de ses interventions dans ce domaine.

Ce nouveau dispositif est susceptible de concerner la grande majorité des collectivités en Tarn-et-Garonne :

103 éligibles sur les 112 collectivités compétentes en assainissement collectif,
79 éligibles sur les 85 collectivités compétentes en assainissement non collectif,
6 éligibles sur les 15 collectivités compétentes en gestion des cours d'eau.

Pour les autres collectivités, en l'occurrence les collectivités dites non éligibles, **notre service pourra réaliser à leur demande des prestations facturées**. Le barème de ces prestations fait l'objet d'une actualisation annuelle par notre Assemblée sur proposition du Conseil de Gestion du S.A.T.E.S.E.

Pour les collectivités non éligibles et qui ne demanderaient pas l'intervention du SATESE, il sera possible d'intervenir pour notre propre compte, afin de collecter des données nécessaires à la politique départementale.

PROPOSITIONS

Vous trouverez un **projet de convention** présenté, qui couvre les trois domaines techniques sur lesquels le SATESE peut intervenir.

Dans l'immédiat, nous vous proposons **de ne pas remettre en cause les conventions déjà établies** avec 61 collectivités concernant les contrôles des nouvelles installations d'assainissement non collectif, car, d'une part, les collectivités sont satisfaites de ce partenariat, et d'autre part, des textes en attente de parution devraient modifier les modalités de contrôle des installations.

Les barèmes de rémunération de cette assistance technique, que je vous propose d'appliquer, ont été calculés selon les modalités réglementaires. Soit pour chaque type d'assistance :

concernant l'assainissement collectif : 0,55 €/habitant. Je précise qu'il s'agit d'une prestation complète, c'est-à-dire comprenant la réalisation de l'autosurveillance qui est d'ores et déjà réglementairement obligatoire. Ce tarif peut toutefois être ramené à 0,27 €/habitant si la collectivité bénéficiaire ne requiert pas l'autosurveillance de la part du SATESE.
concernant l'assainissement non collectif : 0,10 €/habitant,
concernant la gestion des milieux aquatiques : 0,10 €/habitant,

Pour toutes les missions, je propose qu'une rémunération minimum soit fixée à 150 € par an.

Sur proposition du Comité de gestion du SATESE où sont représentées les collectivités, une révision des tarifs par notre Assemblée doit avoir lieu chaque année, simultanément avec la révision des tarifs des prestations,

Dans le cas où la totalité des collectivités éligibles conventionnerait, la simulation faite par notre service montre que leur participation serait la suivante :

53 000 € pour l'assainissement collectif. Pour information, les contrôles réglementaires qui doivent être réalisés annuellement par les collectivités peuvent être estimés à 51 000 €. En outre, dans le cadre de cette convention, sur les 103 collectivités éligibles, il ressort d'un examen détaillé que :

- pour 74 d'entre elles, le coût de leur participation est inférieur au coût qu'elles devraient payer pour la réalisation uniquement de l'autosurveillance,
- pour 16 d'entre elles, le surcoût ne dépasse pas 300 €,
- pour 2 d'entre elles, le surcoût est de 814 € et 1140 € respectivement. Leur population induit un coût annuel sensiblement plus élevé que le coût réel des prestations d'autosurveillance.
- enfin pour les 11 dernières, il s'agit de collectivités qui sont affermées et pour lesquelles le SATESE ne réalise pas les mesures d'autosurveillance qui sont effectuées par l'exploitant. Pour ces collectivités, le tarif proposé est de 0,27 € au lieu de 0,55 € par habitant.

Précisons, que dans le cadre de cette convention, outre les contrôles d'autosurveillance, une assistance technique complète est prévue (voir détail dans convention). Ceci est grandement susceptible de rendre cette convention attractive pour toutes les collectivités.

16 000 € pour l'assainissement non collectif. Les missions d'assistance technique dans ce domaine étaient jusqu'à présent gratuites, mais le coût proposé reste faible.

4 200 € pour la gestion des milieux aquatiques. Le coût proposé est également faible. Les collectivités compétentes dans ce domaine s'étant professionnalisées, il est vraisemblable que celles-ci ne soient pas intéressées. La loi oblige cependant le département à mettre à disposition cet appui technique.

Dans l'hypothèse où toutes les collectivités conventionneraient pour tous les domaines, leur participation représenterait 12% seulement des dépenses prévisionnelles du SATESE, ce qui confirme la modicité des tarifs proposés.

Au vu des différents éléments ci-dessus exposés, je vous prie de bien vouloir délibérer sur la mise en place d'une convention entre le Conseil Général et les collectivités éligibles qui souhaitent une assistance technique du SATESE dans le domaine de l'eau ainsi que sur les barèmes de rémunération.

♦

♦ ♦

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et notamment l'article 73 prévoyant une assistance technique aux collectivités territoriales dans des conditions financières déterminées par convention,

Vu le décret du 26 décembre 2007 relatif aux collectivités dites éligibles au bénéfice de cette assistance technique,

Vu l'arrêté du 21 octobre 2008 fixant les modalités de rémunération applicables aux collectivités dites éligibles,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Approuve la mise en place d'une convention entre le Conseil Général et les collectivités territoriales dites éligibles qui souhaitent une assistance technique du SATESE dans les domaines de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif et de la gestion de l'eau ;

- Adopte le barème de rémunération suivant :

  assainissement collectif :
  - 0,55 €/habitant pour une prestation complète comprenant l'autosurveillance
  - 0,27 €/habitant si la collectivité bénéficiaire ne requiert pas l'autosurveillance de la part du SATESE ;

  assainissement non collectif : 0,10 €/habitant ;
  gestion des milieux aquatiques : 0,10 €/habitant ;

- Précise que le SATESE pourra réaliser, à la demande des collectivités non éligibles, des prestations facturées par référence au barème des prestations actualisé annuellement par l'Assemblée.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,